

Règlement intérieur de l'ED 270

(adopté par le Conseil de l'ED le 11 avril 2017)

Nota : Dans ce règlement intérieur, toutes les fonctions sont masculinisées dans un souci de simplification de la rédaction.

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (J.O. du 27 mai 2016), la formation doctorale en théologie et sciences religieuses à l'Université de Strasbourg (Unistra) est organisée au sein de l'École doctorale de théologie et de sciences religieuses (ED 270).

1. Missions de l'ED 270

L'École doctorale de théologie et de sciences religieuses :

- organise une formation scientifique à destination des doctorants ;
- s'assure de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche dont elle coordonne et soutient l'action de formation ;
- veille au respect de la charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 et la met en œuvre ;
- met les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- met en œuvre une politique de sélection des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, en interne, au sein du Collège doctoral de l'Unistra et du réseau doctoral européen des Facultés de théologie de langue française (Theodoc) ;
- propose aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel (notamment l'apprentissage des nouvelles technologies) ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie ;
- définit un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établi en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif ;
- apporte une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse et la participation au réseau Théodoc ;
- organise, dans le cadre de la politique financière des établissements, la gestion des finances qui lui sont attribuées ;
- intervient dans l'attribution des contrats doctoraux d'établissement, des contrats doctoraux attribués par la Région, des aides financières à la mobilité internationale ainsi que dans toute aide financière susceptible d'être octroyée à un doctorant de l'école doctorale ;
- assiste les doctorants dans la recherche des financements nécessaires à la poursuite de leur projet scientifique et dans leur effort de mobilité internationale ;
- s'informe sur la poursuite de carrière des doctorants.

2. Direction de l'ED 270

Le Directeur de l'ED 270 est nommé par le Président de l'Université de Strasbourg, après avis de la Commission recherche de l'Université sur proposition du Conseil de l'ED 270.

Le Conseil de l'ED 270 propose un directeur, parmi les enseignants habilités à diriger des recherches des unités de recherche rattachées à l'ED. Une alternance dans le rattachement de l'enseignant-chercheur concerné à la Faculté de théologie catholique et à la Faculté de théologie protestante est de mise. La durée du mandat du Directeur de l'ED 270 est conforme à l'arrêté ministériel. En cas de départ, de démission ou d'incapacité d'assurer ses fonctions, une nouvelle élection a lieu pour désigner un successeur au directeur de l'ED, qui soit issu de la même unité de recherche, jusqu'au

terme du mandat, sauf en cas d'entente entre les unités de recherche des deux Facultés pour que le directeur adjoint termine le mandat.

Un Directeur adjoint de l'ED 270 est choisi, à la suite d'une procédure de vote interne, par le conseil de l'ED 270 parmi les enseignants habilités à diriger les recherches de la Faculté de théologie à laquelle n'appartient pas le Directeur. Il supplée, en cas d'empêchement de ce dernier, le Directeur de l'ED 270 dans l'exercice de ses fonctions.

Pour assurer un tuilage optimal entre deux mandats, la date de l'élection du directeur et du directeur adjoint de l'ED 270 est fixée en anticipant de deux ans les dates officielles des accréditations ministérielles,

Le Directeur :

- convoque et préside le Conseil de l'ED 270 ;
- met en œuvre le programme d'actions de l'ED ;
- présente, à la demande, un rapport d'activité de l'ED devant le Conseil de l'ED et la Commission de la recherche de l'Unistra et communique l'ensemble des procès-verbaux des Conseils à la direction de la recherche ;
- propose au Président de l'Unistra, après délibération du Conseil restreint de l'ED 270, l'attribution des contrats doctoraux et, le cas échéant, des autres types de financements dévolus à l'École doctorale et pouvant être alloués aux doctorants ;
- présente chaque année la liste des bénéficiaires des contrats doctoraux et des autres types de financement devant le Conseil plénier de l'ED et en informe la Commission de la recherche de l'établissement.
- propose au Président de l'Unistra les admissions non dérogoires en doctorat ;
- propose au Président de l'Unistra l'inscription en doctorat des étudiants dérogeant au nombre maximum d'année d'inscription en doctorat ;
- présente chaque année à la Commission de la recherche de l'Unistra la liste des bénéficiaires de dérogations ;
- propose au Président de l'Unistra la désignation des rapporteurs, extérieurs à l'ED 270 et à l'Université, au moins au nombre de deux, appelés à examiner les travaux préalablement à la soutenance de la thèse ;
- rend un avis sur la composition des jurys de soutenance de thèse ;
- rend au Président de l'Unistra un avis relatif à l'autorisation de présenter une thèse en soutenance ;
- propose à la Commission de la recherche le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse ;
- veille à ce que les doctorants et les enseignants chercheurs HDR bénéficient de la meilleure information relative aux études doctorales, à la formation proposée, à l'accompagnement individuel et collectif des doctorants et aux procédures de soutenance de thèse.

3. Conseil de l'ED 270

Pour mener à bien sa mission, l'ED 270 est dotée d'un Conseil qui, présidé par le Directeur de l'ED, se réunit au moins trois fois par an. Il siège valablement en formation plénière ou restreinte sans que ne soit fixé de quorum ni qu'un système de procuration soit prévu. Ses décisions sont adoptées à la majorité des membres présents.

3.1. Composition du Conseil de l'ED 270

Le Conseil de l'ED 270 est composé de :

13 membres (enseignants et BIATSS)

- Directeur de l'ED 270 ;
- Directeur adjoint l'ED 270 ;
- Doyen de la Faculté de théologie catholique ;
- Doyen de la Faculté de théologie protestante ;
- Directeur de l'E.A. 4377 (Théologie catholique) ou son représentant ;
- Responsable de l'Axe de recherche en droit canonique (rattaché à l'UMR 7354 DRES) ;
- Directeur de l'E.A. 4378 (Théologie protestante) ou son représentant ;
- Responsables des masters des Facultés de théologie et de l'Institut de droit canonique ;
- Responsable(s) d'axe(s) de l'EA 4377 et de l'EA 4378 (en nombre variable en fonction d'éventuels cumuls de fonctions libérant des places au sein du Conseil, le but recherché étant une représentation effective de chacun des axes) ;
- Deux représentants BIATSS.

8 membres (doctorants et extérieurs)

- 4 membres élus représentant les doctorants. Ils sont nécessairement membres d'une équipe d'accueil liée à l'ED 270 et sont élus pour une période de deux ans. Leur mandat est renouvelable une fois. L'élection a lieu après la clôture des inscriptions en thèse et au plus tard le 31 janvier de l'année universitaire au cours de laquelle se déroule l'élection. Le vote peut se faire par correspondance. L'ED 270 assure l'organisation du scrutin ;
- 4 membres extérieurs à l'ED 270 sont désignés pour la durée du contrat quinquennal et de l'accréditation des Écoles doctorales par le Président de l'Université de Strasbourg sur proposition du Directeur de l'École doctorale. Ils sont choisis parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifique ou professionnel concernés. Parmi eux figurent un représentant du réseau Théodoc et du réseau Eucor-Le Campus européen.

En outre, sont invités permanents du Conseil sans droit de vote :

Le Vice-Président de la Recherche et de la Formation Doctorale de l'Université de Strasbourg ;

Le Directeur de la Direction de la Recherche de l'Unistra

Le Directeur de l'UMR 7354 D.R.E.S.

Certains personnels administratifs (Direction de la Recherche, Collège Doctoral et Écoles doctorales) peuvent être invités à des réunions du Conseil de l'ED 270 si l'ordre du jour le justifie (sans droit de vote).

Le Conseil de l'ED 270 peut en outre entendre toute autre personne dont l'avis lui semble utile.

3.2. Fonctionnement du Conseil de l'ED 270

Siégeant en formation plénière, le Conseil de l'ED :

- adopte le règlement intérieur de l'ED et se prononce sur toute modification de ce document ;
- gère par des délibérations les affaires qui relèvent des Écoles doctorales conformément à l'article 1 du présent règlement intérieur ;
- adopte le programme d'actions de l'ED 270 et le programme doctoral de l'année universitaire ;
- approuve les orientations financières de l'ED 270 et a force de proposition en la matière ;
- fixe la procédure d'attribution des contrats doctoraux dévolus à l'ED et des bourses régionales de recherche et communique à ce sujet auprès de la communauté scientifique concernée ;
- se prononce sur le dispositif de suivi des doctorants ;
- veille au respect des principes de la Charte du doctorat de l'Unistra ;

Siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et chercheurs des unités de recherche rattachées à l'ED, le Conseil :

- statue à propos de toute question concernant l'évaluation des dossiers des étudiants (admission, admission dérogatoire, étude des dossiers personnels, mise en place des comités de suivi, attribution des dérogations pour les thèses excédant une durée de trois ans) ;
- propose au Président de l'Unistra l'inscription en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent au diplôme national de master ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du Code de l'éducation et présente, à cette fin, chaque année la liste des bénéficiaires à la direction de la recherche de l'Unistra ;
- définit les orientations financières de l'ED 270 et s'assure de leur exécution ;
- se prononce sur l'attribution des contrats doctoraux et des bourses régionales de recherche.

3.3 Bureau de l'ED 270

Le Directeur et le Directeur adjoint sont membres du Bureau qui comprend en outre trois membres élus représentant respectivement les deux Unités de recherche Théologie Catholique et Théologie Protestante, ainsi que l'Axe de recherches en droit canonique de l'UMR 7354 DRES. Un des représentants des doctorants siégeant au Conseil peut être invité aux réunions du Bureau lorsque cela paraît nécessaire. Le Bureau est renouvelé suite à l'élection d'un nouveau Directeur de l'ED.

Le Bureau prépare les Conseils de l'École doctorale et gère les affaires courantes entre deux séances du Conseil. Il peut être réuni dans une formation restreinte au Directeur et au Directeur adjoint, ces derniers se retrouvant à un rythme hebdomadaire.

4. Disposition finale

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 11 avril 2017.